



Arrêté n°2023.12.ART.PM.271

ARRÊTÉ MUNICIPAL VALANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Du 01.01.2024 au 05.07.2024

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1 et les articles R.417-3, R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 et 28,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

VU les Décrets 2006-1657 et 2006-1658 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,

VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982

VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU l'état des lieux,

Considérant l'état d'urgence décrété par l'Etat suite aux attentats commis sur le territoire national,

Considérant qu'il appartient au maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de veiller à l'exécution des mesures de sûreté,

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de tous genres devant les installations dites sensibles de la commune

Considérant qu'il convient dans le cadre du déclenchement du Plan Vigipirate d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la commune,

ARRÊTÉ

Article 1 :

A compter de ce jour et jusqu'à levée du plan VIGIPIRATE niveau « ALERTE ATTENTAT », le stationnement des véhicules de tous genres, y compris les deux roues, est interdit et considéré comme gênant dans le périmètre immédiat des installations recevant du public, dites sensibles de la commune et défini dans les instructions préfectorales en date du 17 Octobre 2023.

Article 2 :

L'interdiction de l'article 1 s'applique pour le stationnement et la circulation aux abords des établissements scolaires et suivant la signalisation mise en place.

Article 3 :

Lors de certaines manifestations, la circulation pourra être interdite au moyen de barrières et de véhicules stationnés en travers de la voie de circulation. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant aux abords et sur le lieu de la manifestation.

Article 4 :

L'interdiction faites aux articles 1, 2 et 3 ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 11 :

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 12 : Ampliation à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac.
- Les services Techniques de la commune

Fait à Pibrac le 20.12.2023

Le Maire,

Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après publication du : 22.12.2023